

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURGES

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU 29 DECEMBRE 2011**

**PARTI NATIONAL RADICAL
C/ S.A.R.L. 1 & 1 INTERNET**

N° du dossier : 11/00214
=====

A l'audience publique des référés tenue le vingt neuf Décembre deux mil onze,

Nous, Florence CHOUVIN-GALLIARD, président du tribunal de grande instance de BOURGES, assisté de Donzelica DA GRAÇA, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

PARTI NATIONAL RADICAL

dont le siège social est 18, rue de Laugère - 18210 CHARENTON DU CHER
pris en la personne de son président, **Monsieur Maurice MARTINET, comparant**

ET :

S.A.R.L. 1 & 1 INTERNET

don le siège social est 7 place de la Gare - BP 70109 - 57200 SARREGUEMINES

Représentée par la SCPA PDGB, avocats au barreau de PARIS

La cause appelée à l'audience du 08 Décembre 2011, où après avoir entendu les représentants des parties en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré au 29 Décembre 2011 par mise à disposition au greffe, date à laquelle la décision est rendue.

* * *

*

EXPOSE :

Par acte d'huissier en date du 03 octobre 2011, le Parti National Radical a fait assigner la société « 1&1 INTERNET SARL » devant le juge des référés du tribunal de grande instance de BOURGES, en nous demandant de :

- dire le National Radical recevable et fondé en sa demande,
- ordonner à la société « 1&1 INTERNET SARL » de procéder à la réouverture du site internet « www.parti-national-radical.fr » et la condamner à ce faire dans tel délai qu'il plaira définir à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir,
- dire que passé ledit délai et à défaut d'exécution, la condamnation sera assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard,
- retenir alors la liquidation de ladite astreinte,
- condamner la partie défenderesse à payer au demandeur la somme de 1500 € à titre de remboursement de frais irrepétibles sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions en réponse déposées le 20 octobre 2011 et soutenues à l'audience oralement, le Parti National Radical maintient ses demandes, porte sa demande au titre des frais irrepétibles à la somme de 2500 €.

Il fait valoir l'absence de base légale à la décision de fermeture, que rien ne permet d'affirmer que les contenus incriminés sont délictueux, que le défaut de description des faits ainsi que l'absence de leur localisation viole la loi. Il souligne que par complaisance suite à la demande de la LICRA du 17 décembre 2010, l'article intitulé « sommes nous en judéocratie » a été gommé du site du Parti National Radical. Il se plaint d'une atteinte à sa liberté d'expression.

La société « 1&1 INTERNET SARL », par conclusions en réplique déposées le 16 novembre 2011 et développées à l'audience oralement, au visa des articles 10,14 et 17 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales, de la Loi pour la Confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, des décisions du Conseil constitutionnel, demande au juge des référés de :

- constater que conformément à l'article 6-1,2 de la LCEN, la société « 1&1 INTERNET SARL » a promptement pris les mesures de retrait nécessaires, qu'ainsi sa responsabilité en sa qualité d'hébergeur n'est pas engagée,

et en conséquence, de :

- débouter le Parti National Radical de l'ensemble de ses demandes,
- condamner le Parti National Radical à verser à la société « 1&1 INTERNET SARL » la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle demande d'écarter les termes de l'avis du Conseil Constitutionnel comme hors sujet, fait valoir le régime de responsabilité des hébergeurs soumis à deux conditions cumulatives : connaissance requise et caractère manifestement illicite des données, réunies en l'espèce.

SUR CE :

Par ordonnance rendue le 12 juillet 2010, le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS a ordonné le retrait immédiat du numéro 16 de la publication daté juin juillet août 2010 « Le Radical », édité par le Parti National Radical, a interdit au Parti National Radical de vendre ou distribuer ce numéro sous quelque forme que ce soit.

L'ordonnance indique « qu'en ayant fait le choix de consacrer sa page de couverture et un dossier substantiel à des violations délibérées de la loi, en incitant à la haine et à la violence à l'égard des personnes juives, par le recours aux préjugés antisémites les plus éculés, en stigmatisant à la fois leur volonté de puissance et le danger qu'elles représentent pour la communauté nationale, dont le lecteur est fondé à comprendre qu'elles n'y auraient nulle place légitime, puis en livrant une liste de « juifs » à la curiosité ou à la vindicte de ses lecteurs, avant de se recommander d'un livre interdit « vieux de plus d'un siècle » et « qui conserve toute sa jeunesse tant il est d'actualité » la publication en cause, distribuée en kiosque à près de 10 000 exemplaires, cause une atteinte d'une extrême gravité aux valeurs républicaines.

Le 17 décembre 2010, la couverture de ce numéro dont le titre était « LES JUIFS QUI DOMINENT LA FRANCE » avec un tampon CENSURE était restée accessible sur le site internet du Parti National Radical. La LICRA Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme a mis en demeure le Président du Parti National Radical de retirer l'ensemble des articles litigieux du site et de fermer le site.

Par courrier du 23 décembre 2010, le Président du Parti National Radical a fait savoir au Président de la LICRA qu'il s'y opposait et le 21 mai 2011 s'est opposé à la fermeture du site.

Par courrier du 17 février 2011, la LICRA a mis en demeure la société « 1&1 INTERNET SARL » d'intervenir.

Le 30 mai 2011, la société « 1&1 INTERNET SARL » décidait la suspension du site litigieux.

L'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique dispose que :

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI. ;

Le contenu du site a été signalé comme illicite à l'hébergeur qui l'a fermé comme manifestement illicite.

La LICRA a porté à la connaissance de la société « 1&1 INTERNET SARL » les faits qui au regard des dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique ne pouvait que la conduire à fermer le site car elle avait reçu par la mise en demeure de la LICRA reprenant les 6 éléments requis par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, la connaissance effective du caractère illicite des faits et circonstance faisant apparaître ce caractère exigée par la loi pour la mise en jeu de sa propre responsabilité.

L'ordonnance rendue le 12 juillet 2010 par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS critiquait non seulement l'article mais la couverture qui a été publiée sur le site. Le fait qu'il y ait été ajouté le mot CENSURE ne change rien.

Les faits étaient parfaitement décrits « les juifs qui dominent la France » et parfaitement localisés sur le site dénommé « <http://www.parti-national-radical.fr> adresse IP 82.165.52.50. »

Pour mémoire, il sera relevé la réponse à cette fermeture par le Président du Parti National Radical, mettant en demeure l'hébergeur de le rétablir, assimilant ses manières à celles des « collabos des régimes politiques totalitaires sous le commandement de la milice juive sioniste »

Également, dans un communiqué envoyé aux médias « encore libres », le Parti National Radical qualifiait la LICRA de « suppôt du lobby juif sioniste », de « bons démocrates staliniens dont les velléités liberticides » l'amène à utiliser des « méthodes employées par les dictatures ».

Si la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Cette liberté n'est pas dénuée de limites et de réserves et elle est soumise à des exceptions tels le cas des discours incitant ou justifiant la haine fondée sur l'intolérance.

Compte tenu des données stockées sur le site du Parti National Radical, la fermeture du site n'a pas été fait en violation de la liberté d'expression.

La demande du National Radical ne saurait par conséquent prospérer .

2 / sur les frais irrépétibles et les dépens :

Le Parti National Radical? malgré les termes claires de l'ordonnance rendue le 12 juillet 2010 par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS indiquant que « Compte tenu de la nature exceptionnelle du trouble que cause une telle publication, aucune autre mesure que le retrait ne serait de nature à faire cesser le trouble », s'est opposé à la fermeture du site internet et a poursuivi l'hébergeur l'obligeant à exposer des frais pour sa défense qu'il serait inéquitable de lui laisser à charge.

Le Parti National Radical est en conséquence condamné à payer à la société « 1&1 INTERNET SARL » la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Parti National Radical qui succombe est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Vice-Président, statuant en premier ressort, contradictoirement et publiquement, par décision mise à disposition au greffe,

Déboute le Parti National Radical de l'ensemble de ses demandes,

Condamne le Parti National Radical à payer à la société « 1&1 INTERNET SARL » la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le Parti National Radical aux dépens.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le vice-président et le greffier.

Le greffier,

D. DAGRAÇA

Le vice-président,

F. CHOUVIN-GALLIARD

POUR EXPEDITION
Le Greffier,

